



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00016-011-001 autorisant la capture, la détention et le transport d'animaux protégés – Centre de soins à la faune sauvage – Les Loges (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Janine Mottet ; CERFA 13 616*01 du 28 juin 2021.

Considérant

que Mme MOTTET gère un centre de soin à la faune sauvage depuis plusieurs années,

qu'elle bénéficie d'une longue expérience de bénévole au sein du centre de sauvegarde de la faune sauvage du CHENE d'Allouville-Bellefosse,

que cette activité contribue à la préservation de la biodiversité,

que Mme MOTTET ne peut exploiter son établissement de soins d'animaux d'espèces non domestiques que sous réserve de détenir une dérogation au statut de protection des espèces listées à son arrêté d'autorisation d'ouverture d'un tel établissement,

que Mme MOTTET bénéficie d'un certificat de capacité pour l'entretien en vue de l'élevage des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'être détenues,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Mme MOTTET à procéder à la capture, la détention et le transport d'animaux protégés sur le territoire de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Mme Janine MOTTET, gérante du centre de soins à la faune sauvage situé au 153 impasse de la Petite Ferme, 76 790 Les Loges, est autorisée sur les espèces suivantes :

- tous oiseaux
- tous mammifères terrestres, dont les chiroptères protégés sur le territoire métropolitain

à les capturer, détenir, transporter puis relâcher dans le milieu naturel afin de les soigner pour leur permettre de retourner à la vie sauvage dans des conditions optimales.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire n'est accordée à Mme Janine MOTTET que dans le cadre de cette mission de soin à la faune sauvage sur le département de la Seine-Maritime dans les conditions définies par ses arrêtés d'autorisation.

Au sens de cet arrêté, le terme de capture doit s'entendre dans le sens de récupération des animaux en détresse, ne pouvant plus pourvoir à leur survie dans le milieu naturel.

Cette dérogation est conditionnée à l'obtention des arrêtés d'ouverture d'établissement de soins et des certificats de capacité accordés par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Seine-Maritime et pour les seules espèces autorisées.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 1^{er} septembre 2026.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Mme Janine MOTTET.

En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être porteur de l'arrêté de dérogation.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles du bénéficiaire, hors de cette mission.

Article 5 : modalités

La dérogation est accordée pour les opérations suivantes :

- transport du lieu de capture des spécimens trouvés momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel jusqu'au centre de soins situé sur la commune de Les Loges ;
- détention au sein du centre de soins de spécimens d'espèces sauvages blessées, ou en cours de réhabilitation, dans le respect de la capacité d'accueil du centre ;
- transport de spécimens sauvages entre le centre de soins et un cabinet vétérinaire ;
- transport de spécimens entre deux centres de soins autorisés ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu de relâcher en vue de sa réinsertion dans la nature dans les conditions précisées par l'article 5 du présent arrêté ;
- transport de spécimens du centre de soins jusqu'au lieu d'autopsie (laboratoire) ou de destruction (centre d'équarrissage).

Article 6 : relâcher dans la nature

Les spécimens sauvages pouvant être réintroduits dans le milieu naturel sont relâchés de façon privilégiée sur ou au plus près des lieux de capture initiaux.

Article 7 : spécimens ne pouvant pas être relâchés dans la nature

Suite aux soins, les spécimens guéris mais ne pouvant pas être relâchés dans la nature doivent être placés dans des structures habilitées à détenir ces animaux. Ils n'ont pas pour vocation à être vendus, exposés au public ou avoir une descendance.

Chaque individu ne pouvant pas être relâché dans la nature et déplacé dans un centre habilité devra être signalé à la DREAL. En l'absence de réponse sous 15 jours, l'avis de la DREAL sera réputé comme favorable au déplacement.

Les transports devront être faits sous couvert d'autorisations de transport d'espèces protégées accordées aux futurs détenteurs.

Article 8 : rapports et compte-rendus

Le centre de soins tient un registre des entrées/sorties détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Un extrait du registre, consignait l'activité des 12 derniers mois, est transmis à la DREAL avant le 31 octobre de chaque année.

Article 9 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au centre de soins à la faune sauvage de Mme Janine MOTTET n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer et la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 1 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.